

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 1833.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à un supplément d'indemnité au profit des officiers de volontaires, etc. (1).

MESSIEURS,

Un arrêté du Régent du 30 mars 1831, déclara que les corps francs seraient incorporés dans l'armée, qu'il en serait formé trois régimens d'infanterie et qu'ils seraient organisés sur le pied de ceux qui composaient l'armée régulière.

Les motifs qu'il énonça, en tête de cet arrêté, furent : qu'il voulait accorder aux divers corps francs de l'armée une récompense proportionnée aux services éminens qu'ils avaient rendus à la patrie, à la bravoure qu'ils avaient déployée en toute occasion, à la constance de leurs efforts pour assurer la liberté et l'indépendance de la Belgique et que la patrie ne pouvait leur accorder une plus honorable récompense que leur incorporation comme régiment dans l'armée régulière.

Par autres arrêtés des 8 et 12 avril suivant, il ordonna qu'il serait formé, sous la dénomination de *Tirailleurs Francs*, des bataillons de volontaires dans chacune des provinces.

Les conditions attachées à la formation de ces bataillons sont consignées dans les articles 3 et 7 de ces arrêtés. Il fut dit, à l'article 3, qu'il était entendu que les grades occupés dans ces corps en vertu des brevets provisoires qui seraient délivrés, ne donneraient pas, à ceux qui en seraient revêtus, le droit d'être conservés dans l'armée régulière ni d'y être placés lors du licenciement des corps francs auxquels ils auraient appartenu, et il fut ajouté, à l'article 7, qu'à la fin de la guerre les engagements pris cesseraient d'être obligatoires; que, toutefois, le licenciement ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté du gouvernement dont il serait donné connaissance aux volontaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour ce licenciement.

Plus tard, un arrêté royal du 19 août même année s'occupa de la réorganisation de l'armée, et les neuf bataillons de tirailleurs francs, créés par les arrêtés des 8 et 12 avril précédent, furent licenciés.

(1) La commission était composée de MM. DESMANET DE BIESME, D'HUART, DUMORTIER, A. ROENBACH et ISIDORE FALLON, président et rapporteur.

Il fut dit , à l'article 9 de cet arrêté , que les hommes qui avaient appartenu à ces corps , qui seraient reconnus propres au service et qui voudraient contracter un engagement de deux ans au moins dans les corps d'infanterie de l'armée régulière , seraient incorporés dans le 12^{me} régiment d'infanterie de ligne , jusqu'à concurrence de son complet , et que l'excédant serait réparti dans les autres corps , s'il y avait lieu.

Enfin , une loi du 22 septembre même année , autorisa le Roi à démissionner sans traitement ni pension les officiers qui se trouveraient dans les cas d'inconduite prévus par cette loi , ainsi que ceux qui , ayant été soumis à un examen six mois après la date de cette loi , n'auraient pas fait preuve de connaissances nécessaires , d'aptitude ou de bonne volonté à les acquérir.

Un grand nombre d'officiers des corps francs et des bataillons de volontaires , auxquels cette loi n'avait cependant pas été appliquée , ne furent pas replacés dans les nouveaux cadres de l'armée , et des simples volontaires appartenant aux villes de Maestricht et de Luxembourg , licenciés en exécution de l'arrêté réorganique du 19 août , ne purent rentrer dans leurs foyers.

Cet état de choses ne tarda pas à occuper la Chambre de réclamations nombreuses et souvent réitérées.

Lors du règlement du budget de la guerre pour l'exercice de 1832 , des amendemens qui avaient pour objet de fournir une solde de non activité aux officiers des volontaires et des indemnités aux officiers des corps francs et aux simples volontaires des villes de Maestricht et de Luxembourg , qui ne pouvaient rentrer dans leurs foyers , furent proposés et donnèrent lieu à de vifs débats.

La Chambre , voulant mettre fin à des discussions qui étaient venues si souvent interrompre ses travaux , renvoya ces amendemens à l'appréciation et à l'avis d'une commission spéciale.

Cette commission prit d'abord pour résolution , de proposer le rejet de ces amendemens s'ils n'avaient pour objet que de solliciter des indemnités ou gratifications pour services rendus , et de les appuyer au contraire s'ils avaient pour but de satisfaire à une dette de l'État , à des engagements contractés.

Cette résolution préalable était motivée sur ce que , si l'on adoptait le système de charger le budget de l'État d'indemnités ou de gratifications pour cause de services rendus , l'application du principe pourrait être invoquée dans une multitude de cas semblables , sans que l'on puisse prévoir ou l'on pourrait s'arrêter.

C'est dans l'esprit de cette résolution que cette commission examina le mérite des amendemens proposés.

En ce qui concernait les officiers des corps francs qui , en exécution de l'arrêté du Régent du 30 mars 1831 , avaient été incorporés dans l'armée régulière et qui , lors de la réorganisation opérée par l'arrêté du 19 août suivant , n'avaient pas été maintenus ou n'avaient pas été préposés à tout autre service , elle fut d'avis , à l'unanimité , que ces officiers avaient conservé le droit à la solde du grade qu'ils occupaient alors et jusqu'à ce qu'il leur fut fait application de la loi du 22 septembre , s'il y avait lieu.

En ce qui regardait les officiers des bataillons de volontaires , (tirailleurs francs) , elle fut d'avis , à la majorité , que le licenciement ordonné par l'article 9 de l'arrêté du 19 août 1831 , avait été intempestif ; qu'il n'avait pu enlever à ces officiers le droit

d'être soldés, sinon employés jusqu'au terme de l'engagement, et qu'en conséquence la solde de non activité leur était due pour tout le tems pendant lequel le pays serait en état de guerre, sauf toutefois l'application de la loi du 22 septembre pour les cas d'inconduite ou d'incapacité.

Enfin, en ce qui concernait les simples volontaires de Maestricht et du Luxembourg qui, lors du licenciement du mois d'août, n'avaient pas voulu entrer dans la ligue sous la condition d'un engagement de deux ans, elle a été également d'avis, à la majorité, que le gouvernement n'avait pu changer la condition primitive de leur engagement et qu'en conséquence ils avaient droit d'être payés de la solde jusqu'à la paix, ou tout au moins jusqu'au moment où ils pourraient rentrer dans leurs foyers.

Il paraît inutile d'exposer ici les diverses considérations qui ont fait impression sur cette commission et qui sont développées dans le rapport que je fis en son nom, dans la séance du 17 mars 1832, il suffit au cas actuel d'en rapporter les conclusions.

En terminant son travail, cette commission déclara que, tout en reconnaissant que les amendemens proposés étaient fondés en droit, elle ne s'était pas toutefois dissimulé la force des objections que l'on pouvait opposer à l'opinion qu'elle venait de manifester et qu'en conséquence elle désirait ardemment que, sans rien préjuger sur le droit, la Chambre se décidât à étouffer tous débats ultérieurs, par un sacrifice une fois fait, en ouvrant au budget un crédit au moyen duquel le gouvernement serait chargé de négocier et de procurer l'extinction des prétentions qui faisaient le sujet des amendemens proposés.

Cette négociation paraissait en effet pouvoir être conduite avec succès. D'un côté, le droit restait incertain; de l'autre, et le cas échéant, il pouvait être fait application de la loi du 22 septembre; et enfin, un certain nombre d'officiers pouvait être remplacé dans les différentes administrations de l'État.

La discussion qui fut ouverte sur ce rapport donna lieu à la loi du 25 mai 1832.

Par cette loi, il fut alloué, par forme de supplément au chapitre VII du budget de la guerre, une somme de 60,000 florins à titre d'indemnité, au profit :

1° Des officiers de volontaires qui n'ont pu trouver place dans les cadres de l'armée, en exécution de l'arrêté du régent en date du 30 mars 1831;

2° Des officiers de tirailleurs francs qui, ayant été licenciés en vertu de l'ordonnance du 19 août précédent, n'ont pas été remplacés, soit dans le militaire, soit dans le civil;

3° Des simples volontaires qui, ayant leur résidence habituelle à Maestricht et Luxembourg, ne peuvent rentrer dans leurs foyers.

Le gouvernement fut chargé de la distribution de cette indemnité qui devait être faite sur la production et l'appréciation des titres des réclamans.

Comme vous remarquerez, MM., le vœu exprimé dans le rapport de votre première commission et qui avait pour objet de mettre fin à toutes prétentions moyennant un sacrifice une fois fait, ne fut pas agréé par la Chambre; la porte à de nouvelles réclamations resta ouverte; l'indemnité fut votée sans condition et le gouvernement fut chargé de la distribution sans qu'aucune règle de répartition lui fut prescrite.

C'est ainsi que nous sommes appelés à délibérer de nouveau sur des réclamations

que l'on avait espéré ne plus voir reproduire et auxquelles on pensait avoir complètement satisfait.

En exécution de la loi d'indemnité, un premier arrêté du 18 juillet 1832 détermina les bases de la répartition de l'allocation de 60,000 florins.

Les officiers des volontaires y furent appelés pour une somme égale à 12 mois de solde de non activité de leurs grades.

Les officiers des bataillons de tirailleurs francs à raison d'une somme égale à 8 mo. de la solde de non activité.

Et les simples volontaires de Maestricht et de Luxembourg à raison d'une somme de 60 florins pour chacun d'eux.

Vous ne reprocherez pas sans doute à cet arrêté d'avoir excédé les bornes d'une juste modération dans l'application de la loi d'indemnité, mais vous regretterez, Messieurs, qu'il ait ainsi posé les bases de la répartition avant d'avoir laissé écouler un terme suffisant après un appel aux réclamations et qu'on se soit par suite exposé aussi inconsiderément à ne pouvoir couvrir en totalité ces réclamations au moyen de l'allocation consentie.

C'est effectivement ce qui arriva. La somme de 60,000 florins se trouva absorbée alors qu'un bon nombre de réclamations et de liquidations étaient restées en souffrance.

Pour parer à ce déficit, M. le ministre-directeur de la guerre provoqua un second arrêté, qui porte la date du 22 septembre 1832, et par lequel le Roi lui ouvrit un crédit de 10,000 florins sur le chapitre VIII du budget de la guerre, ayant pour objet les dépenses imprévues.

Ce crédit, ouvert par simple arrêté, est un incident sur lequel votre commission a cru devoir arrêter spécialement son attention, et elle s'est adressée à M. le ministre-directeur de la guerre pour obtenir, sur ce point, des explications.

Ces explications lui ont été données; elles sont consignées dans la note annexée au présent rapport.

M. le Ministre a fait observer, en outre, que les officiers qui avaient présenté tardivement leurs demandes, ne cessaient de faire des réclamations pour être payés de ce que la loi leur avait accordé; que plusieurs étaient venus de France pour attendre l'effet de leurs réclamations; qu'il était de la dignité nationale de parfaire le paiement des indemnités promises par la loi; que c'eût été aller contre l'intention des Chambres que de le refuser, et qu'enfin, dans un tel état de choses, il avait cru ne pas devoir balancer de prendre la responsabilité de l'arrêté qu'il soumit au Roi en l'absence des Chambres.

Votre commission a pensé, que si ces explications renferment des considérations d'équité et d'utilité bien propres à justifier, dans cette circonstance, les intentions de M. le Ministre de la Guerre, elles ne sont pas moins insuffisantes pour purger l'illégalité de l'arrêté du 22 septembre.

En effet, aucun article de dépenses du budget ne peut être dépassé, aucun transfert d'un article à l'autre ne peut avoir lieu sans une loi. Ce sont là des principes constitutionnels dont il importe de maintenir la stricte observation.

L'article qui renferme une allocation pour dépenses imprévues est exclusivement destiné à des dépenses pour lesquelles aucun crédit n'a été ouvert par aucun autre article du budget.

La loi du 25 mai 1832 faisait partie intégrante du budget de la guerre pour cet exercice, puisqu'elle faisait article d'une somme de 60,000 florins au chapitre VII du budget.

Le ministre de la guerre ne pouvait donc, sans usurper le pouvoir législatif, dépasser cette allocation, puisqu'elle faisait article à son budget, et il ne pouvait pas davantage transférer à cet article une portion quelconque de l'article des dépenses imprévues.

Si l'on pouvait tolérer un semblable abus, ce serait en vain que la législature se serait livrée à de longues discussions pour réduire au budget une allocation demandée par le ministère, puisqu'il lui serait toujours libre, par des considérations plus ou moins fondées, d'en franchir les limites après coup, au moyen du chapitre des dépenses imprévues.

C'est donc erronément que M. le Ministre de la guerre a dit que ce n'était pas proprement un crédit qu'il s'était ouvert par l'arrêté du 22 septembre, puisque les fonds alloués au chapitre des dépenses imprévues de son budget, ne pouvaient, sans acte législatif, être transférés en tout ni en partie par forme de majoration au chapitre VII du même budget.

Le principe de l'indemnité ayant été posé dans le budget, il fallait bien, dit M. le ministre, pourvoir à son application et suppléer à ce qui n'avait pas été prévu.

Fort bien, si la législature n'eût pas elle-même limité cette application; fort bien, si la loi d'indemnité, se trouvant en défaut dans ses prévisions, ses motifs pouvaient autoriser une extension dans la disposition autrement que par le pouvoir d'où cette loi émanait; fort bien enfin, si, dans l'absence des Chambres, des motifs d'équité ou d'utilité plus ou moins fondés, pouvaient autoriser le ministère à engager sa responsabilité, en puisant provisoirement dans le trésor de l'État, en dehors du budget et hors le cas d'une absolue nécessité.

Déterminée par ces considérations, votre commission a persisté à considérer l'arrêté du 22 septembre comme un abus grave qu'il fallait prendre garde de laisser propager, et c'est à cette fin et pour qu'il n'y soit donné aucune approbation même indirecte, qu'elle vous propose de n'en tenir aucun compte dans la discussion de la question que vous êtes appelés à décider.

Dégagée de cet incident, cette question se résume en peu de mots.

En fait, l'allocation de 60,000 florins à titre d'indemnité, telle qu'elle a été votée par la loi du 25 mai 1832, c'est-à-dire sans condition et sans aucune règle de répartition, a été insuffisante.

A la vérité, cette insuffisance doit être attribuée à la circonstance que les bases de la répartition, abandonnées aux soins du pouvoir exécutif, ont été fixées avant que toutes les réclamations des ayant-droit fussent connues et liquidées, mais il ne paraît pas que l'on doive s'arrêter à cette circonstance, si, du reste, ces bases de répartition ont été établies avec modération, et c'est ce que votre commission s'est plu à reconnaître.

Dans cet état de choses, elle a examiné avec soin les divers documens qui ont été

mis sous ses yeux et elle a acquis la conviction que, pour liquider entièrement sur les bases de l'arrêté de répartition du 18 juillet de l'année dernière, les prétentions pour l'extinction desquelles la somme de 60,000 florins a été votée par la loi du 25 mai précédent, une majoration de 33,063 francs 66 centimes est indispensable.

Si donc, partageant l'opinion et la conviction de votre commission, vous approuvez ces bases de répartition, vous voterez nécessairement cette majoration.

Il conviendra toutefois, dans ce cas, de formuler votre consentement de manière à ne sanctionner aucune illégalité et à éviter qu'on revienne de nouveau à la charge.

C'est dans ce double but que je suis chargé de soumettre à votre approbation, en remplacement du projet ministériel, le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Une somme de 33,063 francs 66 centimes est transférée du chap. VIII du budget du département de la guerre pour 1832, au chap. VII du même budget.

Le Ministre-directeur de la guerre est autorisé à disposer de cette somme en supplément à celle de 60,000 florins qui a été allouée à titre d'indemnité aux officiers de volontaires et de tirailleurs francs, et aux simples volontaires de Maestricht et de Luxembourg, par la loi du 25 mai 1832.

Au moyen de ce supplément, il sera pourvu à la liquidation définitive de cette indemnité, et aucune réclamation nouvelle ne sera admise.

Mandons et ordonnons, etc.

FALLON (ISIDORE),
Président et rapporteur.

NOTE.

La loi du 29 mars 1832, qui a fixé le budget des dépenses du département de la guerre pour l'exercice 1832, avait accordé une somme de 361,000 florins pour dépenses extraordinaires et imprévues.

C'est sur cette somme qu'ont été imputées toutes les dépenses qui n'étaient pas prévues au budget et qui se sont élevées à 250,000 florins environ.

La somme de 10,000 pour supplément à l'indemnité des officiers des volontaires, se trouve dans cette catégorie.

Ce n'est donc pas un *crédit* que m'a ouvert l'arrêté du 22 septembre, puisque les fonds existaient au chapitre VIII du budget (dépenses extraordinaires et imprévues), et que je laisse 110,000 florins disponibles sur ce chapitre.

Mais c'est parce que la loi du 25 mai 1832, en consacrant le principe qu'il serait accordé une indemnité aux officiers de volontaires, en avait limité la dépense à 60,000 florins, que j'ai cru devoir demander à être autorisé à prélever un supplément de 10,000 florins sur les fonds disponibles du chapitre VIII du budget.

J'ai expliqué, dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi, les causes qui ont forcé le gouvernement à augmenter de 10,000 florins la somme accordée par la loi, et qui l'obligent aujourd'hui à demander un second supplément, pour faire droit à toutes les demandes d'indemnité qui sont parvenues depuis l'arrêté du 18 juillet, qui avait réparti la somme accordée entre les officiers qui avaient alors justifié de leurs titres à la commission

Le gouvernement a pensé qu'en l'absence des Chambres, il était en droit de prélever pour cet objet une somme de 10,000 florins sur le chapitre des dépenses imprévues, sauf à demander la régularisation de cette mesure à la prochaine session.

Je ferai remarquer que c'est sous ma responsabilité que j'ai fait emploi des 240,000 florins dépensés sur le chapitre VIII des dépenses imprévues, et qu'il n'a pas été besoin d'arrêtés du Roi pour faire ces dépenses, qui seront examinées et vérifiées lors de la reddition des comptes de cet exercice.

Ce n'est, je le répète, que parce que la loi du 25 mai 1832 avait limité à 60,000 florins le montant de l'indemnité, qu'il m'avait paru nécessaire qu'un arrêté du Roi m'autorisât à prélever un supplément de 10,000 florins sur le crédit ouvert par la loi pour les dépenses imprévues, et que cet arrêté fut soumis à l'approbation des Chambres à leur prochaine session.

Le Ministre-directeur de la Guerre,

Bⁿ ÉVAIN.